



المندوب الوطني لتطوير التمهين والتكوين المتواصل

F N A C

Textes Juridiques

Circulaire ministérielle n° 12/SEFP/SM/99 du 20 décembre 1999 portant modalités de détermination des quotités dues au titre de la taxe de la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage et le modèle d'attestation y afférent.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SECRETARIAT D'ETAT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE SECRETAIRE D'ETAT

N° 12/SEFP/SM/99.

Alger le, 20 DEC 1999

CIRCULAIRE

A

MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Objet : Modalités de détermination des quotités dues au titre de la taxe de formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage et le modèle d'attestation y afférent.

P.J : - Modèle d'attestation
- Modèle de tenue de registre.

Réf : Décret exécutif n° 98.149 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 Mai 1998 fixant les conditions d'application des articles 55 et 56 de la loi 97.02 du 02 Ramadhan 1418 correspondant au 31 Décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, relatif respectivement à la taxe de la formation professionnelle continue et à la taxe de l'apprentissage. Arrêté du 17 Joumada Ethania 1420 correspondant au 27 Septembre 1999 fixant les modalités de détermination des quotités dues au titre de la taxe de formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage et le modèle d'attestation y afférent (JORA n° 74 du 20.10.1999) .

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27/09/1999 sus visé qui confère aux directeurs de l'emploi et de la formation professionnelle de wilaya la mission de délivrer aux employeurs qui en font la demande, des attestations justificatives de l'effort mené en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage, la présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en oeuvre des modalités de détermination des quotités dues au titre de la taxe de formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage et le modèle d'attestation y afférent.

I - LA DOMICILIATION DE LA MISSION:

Les missions et tâches, telles que définies dans l'arrêté sont confiées à un cadre de la direction de l'emploi et de la formation professionnelle. Il agit sous l'autorité du directeur de l'emploi et de la formation professionnelle et a pour mission de :

- Réceptionner les demandes d'attestations émanant des employeurs, en veillant au respect du calendrier de dépôt fixé par l'article 5 du dit arrêté
- D'enregistrer et de classer les demandes selon l'ordre d'arrivée.
- De présenter les demandes à la commission spécialisée créée à cet effet, pour examen et proposition du taux réellement consenti et justifiant de l'effort fourni en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage par rapport au taux plein tel que défini par loi de finances pour 1998.
- D'assurer le secrétariat technique de la commission.

2 - L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES:

Les demandes d'attestations formulées par les employeurs, assujettis aux taxes, feront l'objet d'un enregistrement spécial, sur deux registres cotés et paraphés par le directeur de l'emploi et de la formation professionnelle, ouverts à cet effet (modèles joints en annexe).

Dans un souci de fiabilité et de fluidité des informations relatives aux formations développées et/ou financées par l'entreprise, un fichier employeur sera mis en place et alimenté régulièrement en données statistiques. Il servira pour la confection et la tenue d'une base de données de la formation hors secteur. Les données ainsi collectées restent strictement confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers autres que le Fonds National de Développement de l'Apprentissage et de la Formation Continue (FNAC) ou l'Administration de tutelle.

3 - L'EXAMEN DES DEMANDES D'ATTESTATION JUSTIFIANT L'EFFORT DE FORMATION:

Pour cette mission, le directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de wilaya, sera assisté d'une commission créée à cet effet par décision et composée des membres suivants :

Le Directeur de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	<i>Président</i>
Le Chef de Service coordination et orientation des établissements de formation professionnelle	<i>Membre</i>
Le Chef de Service Emploi	<i>Membre</i>
L'Inspecteur Administratif et Financier de la circonscription	<i>Membre</i>
Le Chef de Bureau de l'Inspection Régionale du Travail	<i>Membre</i>
Le Représentant de la Commission de wilaya de la Formation Professionnelle	<i>Membre</i>
Le Chargé de Mission	<i>Secrétaire de séance</i>

Les membres de cette commission sont nommés par décision de Mr. le directeur de l'emploi et de la formation professionnelle sur proposition des autorités dont ils relèvent ou par désignation parmi les représentants du secteur économique quand il s'agit du représentant de la commission de wilaya de la formation professionnelle. Le mandat des membres nommés en raison de leur fonction et de leur qualité est de trois années renouvelables, il cesse avec celles-ci.

La commission, sera chargée d'étudier les demandes d'attestation, émanant des employeurs, d'émettre un avis sur la base du dossier technique préparé par le chargé de mission et de proposer le taux de la taxe de formation professionnelle continue et/ou d'apprentissage à recouvrer, calculé par la différence entre le taux plein de chacune des deux taxes qui est de 0,5 % et le taux réel justifié consenti par l'entreprise, représentant l'effort fourni en la matière. **Le taux proposé pour le recouvrement est celui figurant dans l'attestation visée par monsieur le directeur de l'emploi et de la formation professionnelle.**

4 - LE CALENDRIER DES REUNIONS:

La commission siège deux fois par an.

Vingt jours après les délais fixés pour le dépôt des demandes d'attestation visées à l'article 5 de l'arrêté portant détermination des quotités dues au titre des deux taxes.

Elle aura pour obligation d'arrêter ses conclusions dans un délai de dix jours (10) au maximum après la 1^{ère} séance de ses travaux. Ces propositions seront consignées dans un procès verbal et transcrites sur le registre des demandes se rapportant à la taxe correspondante.

Les membres de la commission peuvent bénéficier du remboursement des frais encourus lors de l'exercice de leurs missions et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

5 - LA DETERMINATION DES QUOTITES DUES:

5.1- AU TITRE DE LA TAXE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE:

La quotité due au titre de la taxe de la formation professionnelle continue est déterminée à partir du volume horaire réellement consacré à la formation professionnelle continue, pour chacune des catégories socioprofessionnelles conformément à la démarche suivante:

- Le volume horaire de travail mensuel d'un individu est de 173,33 h (décret exécutif n° 97-152 du 10 Mai 1997, relatif au seuil minimum du salaire garanti).
- Le volume horaire de travail annuel d'un individu payé par l'employeur est de $173,33 \times 12 = 2079,96 \approx 2080$ h/an ou 1040 h pour six Mois.
- 0,5 % du temps de travail payé par l'employeur d'un individu sera consacré à la formation soit $\frac{2079,96 \times 0,5}{100} = 10,39$ heures ou 5,2 h pour six Mois.
- Les 0,5 % du temps de travail en heures de formation représentent en hommes/Mois \longrightarrow
Un homme / Mois = 120 h de formation/an.
- Un homme/Mois = 60 h/Six Mois.

I - Base de calcul référentiel appliqué à des entreprises de différentes tailles :

Effectif de l'entreprise	Nbr. d'heures de formation par an	Nbr. hommes/mois	Répartition par catégorie socioprofessionnelle cadre – maîtrise – exécution
1	10,39 X 1	---	A laisser à l'appréciation de l'entreprise.
20	10,39 X 20 207,8	207,8 : 120 1,73 = 2	//
50	519,5	4,32 = 4	//
100	1039	8,65 = 9	Conformément à la répartition prévue dans l'article 2 de l'arrêté.
250	2597,5	21,64 = 22	//
500	5195	43,29 = 43	//
750	7792,5	64,93 = 65	//
1 000	10390	86,58 = 87	//
1 500	15585	129,87 = 130	//
2 000	20780	173,16 = 173	//
3 000	31170	259,75 = 260	//
5 000	51950	432,91 = 433	//

- Cette base de calcul est donnée à titre illustratif. L'objectif est d'utiliser les données statistiques réelles ayant servi au calcul de la masse et du versement forfaitaire pour la même période.

II - Bilan des programmes de formation continue réellement exécutés durant la période de calcul :

2-1- volume horaire de la formation professionnelle continue :

Effectif déclaré de l'entreprise par catégorie socio-professionnelle	Volume des heures travaillées et payées durant la période	Volume des heures devant être consacrées à la F.P.C = 0,5 % du temps de travail	Volume des heures de formation par CSP réparti selon les taux fixés		Volume des heures réellement consacrées à la F.P.C / CSP		Ecart constaté par rapport au volume et par rapport aux taux		Observations
			Nbr. d'heures	Taux	Nbr d'heures	Taux réel	Volume	Taux	
Cadres				= 40 %					
Maîtrise				= 40 %					
Exécution				= 20 %					
Total				= 100					

FPC : Formation professionnelle Continue

CSP : Catégorie Socio-professionnelle

2-2- Montant des dépenses réellement consacrées à la formation professionnelle continue :

Effectif de l'entreprise par CSP		Masse salariale brute versée durant la période	Equivalent 0,5% devant être consacré à la formation professionnelle continue		Dépenses réellement consacrées à la formation professionnelle continue		Ecart constaté	
Catég	Nbr.		Valeur	Taux	Valeur	Taux	Valeur	Taux
Cadres								
Maîtrise								
Exécution								
Total					0,5			

❖ **N.B : CSP Catégorie Socioprofessionnelle. Voir classification par rapport à la grille des salaires.**

- 1-Les programmes de formation se déroulant en dehors de l'entreprise doivent faire l'objet d'une facturation de la part d'un établissement public de formation ou d'un organisme formateur agréé.
- 2-Les programmes de formation mentionnés dans les demandes d'attestation doivent être accompagnés de l'évaluation de la structure chargée de la formation au sein de l'entreprise qui en dispose, avec la participation éventuelle du partenaire social.

Sur un autre plan, il y a lieu de ne pas prendre en considération les formations assurées par le biais des mesures d'accompagnement des marchés de fourniture de matériels et équipements, de réalisations ou de prestations de service, passés avec des fournisseurs nationaux ou étrangers.

En raison de la nature des activités des entreprises et de la multiplicité des statuts et des formes d'organisation une proposition dans la structure des dépenses est acceptée pour la rubrique : autres frais :

- 1 - 20 à 30 % dans les coûts de formation pour les catégories maîtrise et exécution.
- 2 - 30 à 40 % pour la catégorie des cadres
- 3 - 10 à 15 % de variation des prix quand les formations se déroulent au Sud.
- 4 - 20 à 30 % d'augmentation quand il s'agit de formation à l'étranger.

En ce qui concerne la répartition par catégorie socio- professionnelle, les taux visés à l'article 2 de l'arrêté visé en référence sont considérés comme des taux tendanciels arrêtés dans le but d'assurer et de sauvegarder les chances de promotion et d'accès à une formation pour l'ensemble des travailleurs de l'entreprise.

Des variations dues à la nature de l'activité sont tolérées. Toutefois, ces variations ne doivent en aucun cas dépasser une amplitude de plus ou moins 10 % pour chacune des catégories citées.

5-2- AU TITRE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE :

La quotité due au titre de la taxe d'apprentissage est déterminée par rapport aux quotas réellement exécutés, elle est arrêtée sur la base des critères suivants :

1. Effectif des apprentis en place :

Effectif des travailleurs de l'entreprise	Quota Réglementaire	Apprentis en place durant la période			Total	Ecart	Masse salariale versée durant la période	Montant salarial représentant 0,5% de la MSG
		N1-3	N -4	N -5				

❖ **N.B : MSG : Masse Salariale Globale.**

2- Dépenses engagées par l'entreprise en matière d'apprentissage :

Montant représentant 0,5% de la MSG	Dépenses réellement engagées dans l'apprentissage			Total des Dépenses	Ecart par rapport au Taux plein	Calcul du Taux réel
	Présalaires versés durant la période	Rémunération des maîtres d'apprentissage en sus de leur F. principale	Autres frais à déterminer (Maxi : 10% taux plein)			

Appréciation qualitative de la prise en charge des apprentis :

• Nombre de contrats résiliés durant la période :

• Nombre des sortants diplômés durant la période :

• Nombre des apprentis recrutés à l'issue de leur formation :

3. Bilan des actions d'apprentissage réellement engagées par l'entreprise :

0.5% de la MSG à consacrer à l'apprentissage	Montant réel consacré à l'apprentissage	Ecart constaté	Observations

6- LA DELIVRANCE DES ATTESTATIONS:

Les attestations telles que prévues dans les modèles ci-joints, seront délivrées en double exemplaire par la direction de l'emploi et de la formation professionnelle aux employeurs ou leurs représentants dûment mandatés, dans les 10 jours qui suivent la décision de la commission.

Un fichier sera ouvert pour chacun des employeurs avec la date et le taux arrêté. La délivrance des attestations aux employeurs se fera par tout moyen approprié. Ils devront émarger sur le registre ouvert à cet effet (Voir modèle en annexe).

7- SYSTEME D'INFORMATION:

Pour assurer un suivi régulier des nouvelles missions et prérogatives dévolues aux directions de l'emploi et de la formation professionnelle de wilaya, un bilan d'évaluation des activités et tâches décrites dans cette circulaire doit être établi semestriellement et transmis au FNAC, avec copie à l'administration centrale de la formation professionnelle.

Pour une application correcte des dispositions pratiques contenues dans cette circulaire et pour assurer une réelle efficacité des mesures préconisées tendant à renforcer les liens de la formation professionnelle avec

l'environnement économique et social, je vous demande de prendre les mesures tant organisationnelles que techniques, jugées utiles, tendant à assurer une large cohésion entre les programmes initiés et développés par le FNAC et ceux mis en oeuvre localement.

A ce titre, un modèle de canevas sera arrêté et adopté ultérieurement. De plus il est préconisé de s'informer continuellement auprès du FNAC, pour des avis ou compléments d'information jugés nécessaires.

8- INFORMATION - SENSIBILISATION:

Pour permettre, aux employeurs ayant fait des efforts en matière de formation continue et d'apprentissage, de bénéficier des exonérations partielles ou totales du paiement des deux taxes il y a lieu de développer l'information et le conseil, sur les nouvelles missions de la formation professionnelle en relation avec la déclaration fiscale.

A ce titre, les directions de l'emploi et de la formation professionnelle sont tenues d'adresser une lettre d'information aux employeurs immatriculés au niveau de la wilaya, les incitant en cas de besoin à se rapprocher des services de la direction de l'emploi et de la formation professionnelle pour y introduire les demandes d'attestation.

Cette même information devra être communiquée au niveau de la commission de wilaya de la formation professionnelle ainsi que dans les milieux professionnels et associatifs.

De même qu'il est suggéré d'en faire un point d'information au sein de l'exécutif de wilaya.

Messieurs les directeurs de l'emploi et de la formation professionnelle des wilayas sont tenus de m'informer sur toutes difficultés et contraintes pouvant entraver l'application de cette circulaire.

Une importance particulière est accordée à l'application stricte des dispositions ci-dessus développées, dans l'intérêt bien compris des bénéficiaires de formation.

Le ministre de la formation professionnelle

Karim YOUNES